

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 193.570 du 26 mai 2009

A. 186.588/XIII-4840

En cause :

1. **PETTA** Silvio,
2. **l'Association sans but lucratif
COMITE SCOLAIRE PAROISSIAL DE HERVE**,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Anne WILQUET, avocats,
rue Simonon, 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2008 par Silvio PETTA et l'association sans but lucratif COMITE SCOLAIRE PAROISSIAL DE HERVE qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme délivré en date du 6 novembre 2007 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'Enseignement secondaire diocésain du Plateau de Herve autorisant la construction d'un bâtiment comprenant des classes et une salle rythmique sur un bien situé à 4650 Herve, avenue Reine Astrid, parcelle cadastrée section A n° 528 v";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 8 août 2008 adressée au Conseil d'Etat par les conseils des parties requérantes;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2009 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 mai 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Y. TOURNAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 8 août 2008, les conseils des parties requérantes font savoir au Conseil d'Etat que leurs clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-six mai deux mille neuf par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

Fr. DAOUT.